

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest,
11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1340-0006

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Villa Forum

Foyer de soins de longue durée et ville : Villa Forum, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6, 7 et 12 novembre 2025.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00160807 – [plainte] lié à l'admission, les absences et les mises en congé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 51 (7) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest,
11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

- a) le foyer ne dispose pas des installations physiques nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;
- b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;
- c) il existe des circonstances prévues par le règlement comme motif de refus de l'approbation.

La lettre de refus de l'auteur de la demande indiquait que le foyer ne disposait pas de l'expertise infirmière et des installations physiques nécessaires pour répondre aux besoins de soins de l'auteur de la demande, et qu'il existait des circonstances prévues par le règlement pour justifier le refus de l'approbation.

Les raisons invoquées ne répondaient pas aux critères énoncés au paragraphe 51 (7) de la LRSLD (2021), qui permet à un foyer de refuser l'admission de l'auteur d'une demande.

Sources : lettre de refus du demandeur, outil d'évaluation comportementale de l'évaluation des soins de foyer InterRAI (InterRAI Home Care Assessment - Behavioural Assessment Tool), entretiens avec les membres du personnel du foyer ainsi qu'avec les membres du personnel de Santé à domicile Ontario.

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (9) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Par. 51 (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest,
11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;

La lettre de refus de l'auteur de la demande exposait les motifs du refus d'admission, mais l'avis écrit ne fournissait pas d'explication détaillée des faits à l'appui, en ce qui concerne à la fois le foyer et l'état de santé de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins, tels qu'ils avaient été définis dans son dossier d'admission.

Sources : lettre de refus de l'auteur de la demande.

AVIS ÉCRIT : Approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 003 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 179 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Approbation par le titulaire de permis

Paragraphe 179 (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après la réception de la demande visée à l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Donner au coordonnateur des placements la notification écrite prévue au paragraphe 51 (8) de la loi.
2. S'il refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande, il donne aux personnes visées au paragraphe 51 (9) de la Loi l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (10) de la Loi.

Le foyer a reçu le dossier d'admission d'un auteur d'une demande au cours d'un mois donné, mais n'a informé le demandeur et son coordonnateur des placements du résultat de sa décision de refuser l'admission qu'un mois plus tard.

Sources : entretien avec les membres du personnel et lettre de refus de l'auteur de la demande.